

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 24 Avril 1925

La Séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX. Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
PAUL DOUMER. DEBIERRE. BOUCTOT.
BLAIGNAN. PASQUET. FERNAND FAURE.
ROUSTAN. LE GENERAL STUHL. LEON
PERRIER. FRANCOIS MARSAL. FRANCOIS
SAINT MAUR. R.G.LEVY. GUILLIER.
DAUSSET. RAIBERTI. PAUL PELISSE.
JEANNENEY. LEBRUN. BIENVENU MARTIN.
HENRY CHERON. REYNALD. LUCIEN HUBERT.
LE GENERAL HIRSCHAUER. G.CHASTENET.

=====

DESIGNATION D'UN NOUVEAU RAPPORTEUR DU
BUDGET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, la Commission désigne M. ROUSTAN comme rapporteur spécial du budget du Ministère de l'Intérieur.

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. DE
LASTEYRIE DEMANDANT A ETRE ENTENDU PAR LA
COMMISSION - DECISION DE REPONDRE NEGATIVEMENT.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. de Lasteyrie, ancien Ministre des finances, demande à être entendu par la Commission, pour répondre

dre à un exposé fait récemment par M. Clémentel devant le Groupe de la gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste du Sénat. Dans cette lettre, M. de Lasteyrie conteste l'exactitude de certaines affirmations qui ont été portées à la tribune du Sénat au sujet de la Trésorerie et décline toute responsabilité concernant les irrégularités qui se sont produites en matière d'émission de billets de la Banque de France et d'avances de cette dernière à l'Etat.

M. LE PRESIDENT dit qu'il ne croit pas possible que la Commission donne satisfaction à la demande présentée par M. de Lasteyrie, car l'exposé de M. Clémentel qui motive cette demande n'a pas été fait publiquement, mais devant un groupe du Sénat (Approbation).

M. JEANNENEY.- En effet, ce n'est même pas devant la Commission des finances qu'il a été fait !

M. LE PRESIDENT.- Si nous entendions M. de Lasteyrie, il nous faudrait également entendre M. Clémentel; il y aurait tout un débat. Or, la Commission a pour tradition de n'entendre elle-même que les Ministres. Je lui propose de rester fidèle à cette tradition (Approbation).

M. PAUL DOUMER.- M. Clémentel ayant parlé devant un groupe, c'est à ce groupe que M. de Lasteyrie doit adresser ses explications et rectifications s'il le juge à propos (Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je répondrai donc à M. de Lasteyrie dans le sens que j'ai indiqué (Approbation).

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET
DE LOI RELATIF AUX CREDITS PROVISOIRES
DE MAI ET JUIN 1925.- LA QUESTION DE LA
CONTINUATION OU DE L'INTERRUPTION DE LA
DISCUSSION DEVANT LE SENAT DU BUDGET DE
1 9 2 5

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant : 1° Ouverture sur l'exercice 1925 de crédits provisoires applicables aux mois de mai et juin 1925; 2° Autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. donne lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi, qui, dit-il, est présenté dans des conditions tout à fait régulières puisqu'on n'y trouve aucune disposition législative nouvelle. M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission de soumettre au Sénat sur ce projet de loi un rapport dûment pourvu de considérations générales ou d'ordre politique et de faire confiance au Gouvernement en lui accordant les crédits provisoires qu'il demande.

M. FERNAND FAURE.- Le vote de crédits provisoires n'implique pas forcément la confiance dans le Gouvernement !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cependant, quand on accorde des crédits, même provisoires, on fait précisément crédit, c'est-à-dire confiance, au Gouvernement !

M. JEANNENEY.- Je désirerais savoir quelle relation nous établissons entre le vote de deux douzièmes provisoires et l'examen du budget ? Entendons-nous, en accordant les crédits qui nous sont demandés, renoncer

pour le moment à poursuivre la discussion de la loi de finances de 1925 ? En ce qui/^{me}concerne, j'aurais désiré que cette discussion continuât tant qu'elle serait pratiquement possible.

M. LE PRESIDENT.- Hier j'ai prié le Sénat, au nom de la Commission, de ne pas interrompre la discussion du budget, ajoutant que nous étions à la disposition de l'Assemblée pour cette discussion. J'estime que nous devons maintenir l'attitude ainsi prise.

M. JEANNENEY.- Nous devons faire plus !

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement est évidemment désireux de voir le Sénat s'ajourner et ne pas discuter immédiatement le budget du Ministère des Affaires Etrangères : il considère, en effet, m'a-t-on dit, qu'il y aurait un certain danger à ouvrir un débat public de politique extérieure à la veille de l'élection du nouveau Président du Reich allemand, élection qui doit avoir lieu après demain dimanche 26 avril.

M. ROUSTAN.- Si cependant le précédent ministère n'avait pas été renversé, le budget des Affaires Etrangères aurait été discuté avant cette élection allemande !

M. LE PRESIDENT.- Je dois ajouter que M. le Ministre des finances ne m'a exprimé aucun avis, ne m'a fait aucune communication au sujet de l'examen du budget.

M. PAUL DOUMER.- Déclarons au Sénat que, pour nous, le vote de deux douzièmes provisoires n'implique pas l'interruption de l'examen du budget.

M. LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons, à cet égard, que nous placer sur le terrain financier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si nous traitons la question budgétaire, il faudra traiter également la

question de la trésorerie, ce qu'il vaut mieux ne pas faire, dans l'intérêt public.

M. JEANNENEY.- Il y aura forcément un débat à ce sujet cet après-midi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Peut-être ; mais je suis d'avis que la Commission des finances, qui s'est tenue en dehors de la crise récente, continue à observer la même attitude en se bornant à proposer au Sénat le vote des crédits provisoires demandés par le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Hier, à la Chambre, un débat regrettable s'est engagé concernant l'examen du budget par le Sénat. Mieux vaut ne pas en soulever un autre ici sur le même sujet. Je dois d'ailleurs reconnaître que les paroles prononcées hier par le Président et par le Rapporteur Général de la Commission des Finances de la Chambre ne prêtent à aucune critique, contrairement à ce qu'avait cru notre Collègue M. Cheron.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il serait fâcheux qu'au lendemain de la constitution d'un nouveau cabinet, notre Commission parût vouloir provoquer un débat politique.

M. PAUL DOUMER.- M. le Rapporteur général a proposé de rapporter d'une certaine manière le projet de loi relatif aux crédits provisoires de mai et de juin ; personne n'a demandé que le rapport fût conçu autrement que dans le sens indiqué par M. le Rapporteur Général. Laissons donc de côté la question du budget ! (Approbation).

M. JEANNENEY.- Si nous nous bornons à déclarer au Sénat que nous sommes à sa disposition pour continuer l'examen du budget, on comprendra que nous avons le désir de voir ajourner la suite de cet examen. Il

faut donc que nous insistions pour que le débat se poursuive sans interruption, cela en nous plaçant, bien entendu, exclusivement sur le terrain financier.

M. DAUSSET.- Même si le Sénat votait ces jours-ci les budgets des Ministères des Finances et des Affaires Etrangères, qui sont les plus importants de ceux qui lui restent à examiner, comme d'autre part il aurait encore à discuter la loi de finances proprement dite et comme surtout la Chambre, qui est décidée à s'ajourner dès ce soir, ne serait pas en mesure de se prononcer à son tour immédiatement, l'effort qui aurait été fait ici n'aboutirait à aucun résultat utile. Dans ces conditions, le mieux serait de nous contenter de rappeler publiquement combien nos travaux ont tendu à hâter le vote du budget.

M. FRANÇOIS SAINT MAUR.- Il serait cependant désirable, dans un intérêt à la fois financier et moral, que le Sénat pût renvoyer à la Chambre la totalité du budget avant de suspendre ses séances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On ne saurait séparer complètement les finances de la politique, surtout à l'heure présente, où la question financière est la plus grosse question politique qui soit posée devant nous. Mais alors, comment le Sénat pourrait-il continuer à délibérer sur le budget, donc sur la politique, alors que la Chambre serait partie en vacances ? S'il le faisait, il entrerait dans une mauvaise voie, provoquant peut-être des frottements avec l'autre Assemblée. Je suis d'ailleurs certain qu'il ne le fera pas : il a, en effet, nettement manifesté son sentiment hier en a-

journalant la fixation de la date où serait discutée l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur la déclaration ministérielle; il a montré par cet ajournement qu'il ne voulait pas, en ce moment, engager des débats politiques.

Si donc le Gouvernement demandait que la discussion du budget continuât, nous serions à la disposition du Sénat pour cette continuation. Dans le cas contraire, notre devoir est de ne pas transformer la question de l'examen de la loi de finances en une question politique; veillons à maintenir la concorde entre les deux Chambres et avec le Gouvernement; c'est cela qui domine tout!

M. ROUSTAN.- Hier, à la Chambre, certains députés ont demandé, si l'Assemblée s'ajournait, à être convoqués dès que cela serait nécessaire, pour examiner le budget retour du Sénat, où le Gouvernement a d'autre part promis de hâter le débat commencé. Dès lors, j'estime que ce débat doit continuer, et j'ajoute que les 107 sénateurs qui font partie du groupe des sénateurs-maires et que, par conséquent, les prochaines élections municipales intéressent particulièrement, sont du même avis.

M. PASQUET.- Pratiquement, peut-on songer à faire voter définitivement le budget par les deux Assemblées avant la fin d'avril? Non, n'est-ce pas? Alors, le vote de deux douzièmes provisoires s'impose, le budget ne pouvant être adopté qu'en juin prochain. Si donc nous continuons à examiner ce budget, on croirait que nous sommes guidés par des motifs politiques. Acceptons donc les suggestions du Gouvernement concernant l'ajournement du débat, d'autant plus qu'en ce qui concerne spécialement le budget du Ministère des Affaires

Etrangères, il y aurait des inconvénients à le discuter en ce moment !

M. JEANNENEY.- La session parlementaire ne pouvant encore être close, le Sénat peut parfaitement continuer à siéger tandis que la Chambre se serait ajournée. Si le Gouvernement nous demande de suspendre l'examen du budget, nous verrons ce que nous avons à faire; mais je ne voudrais pas qu'on fît entendre au Sénat que la Commission est d'avis d'ajourner en juin la suite du débat budgétaire. Il y a, au contraire, nécessité au point de vue financier d'avoir un budget définitif le plus tôt possible. Que si l'on considère comme préférable de ne pas discuter avant après-demain le budget du Ministère des Affaires Etrangères, il suffit de renvoyer cette discussion à lundi prochain !

M. LEBRUN.- J'approuve entièrement tout ce que vient de dire M. Jeanneney.

M. PAUL DOUMER.- La Chambre s'apprête contrairement aux habitudes à se séparer sans s'être officiellement entendue avec le Sénat pour que les dates de l'ajournement et de la reprise des travaux coïncident pour les deux Assemblées. C'est donc qu'elle estime que le Sénat va continuer l'examen du budget. Nous avons dès lors toute liberté pour nous décider sans craindre de nous mettre en opposition avec la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- Jé rappelle à nouveau qu'hier j'ai demandé au Sénat, au nom de la Commission, de reprendre le plus tôt possible le débat budgétaire. Nous avons donc pris à cet égard une position très nette : tenons nous y !

M. HENRY CHERON.- A l'heure actuelle il se fait dans tout le pays une campagne contre le Sénat, qu'on accuse d'être l'auteur responsable du retard que subit le vote définitif du budget de 1925. C'est là une accusation tout à fait mal fondée. Mais, étant donné qu'elle est produite, est-il possible que nous interrompions le débat budgétaire ? Je demande, comme M. Jeanneney, que la Commission insiste auprès de l'Assemblée pour la continuation de ce débat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans doute il n'y a pas d'obstacle constitutionnel insurmontable qui empêche le Sénat de siéger seul, sans la Chambre, en ce moment. Mais, malgré ce qu'ont pu dire hier certains députés, si le Sénat restait seul en activité, si seul il arbitrait toutes les questions politiques, il en résulterait des conséquences regrettables. Oui, nous avons le devoir de poursuivre l'examen du budget, mais nous ne devons pas insister pour que cet examen se poursuive effectivement. Il appartient au Gouvernement de faire des propositions à l'Assemblée, qui décidera. Attendons donc ce que dira le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- L'intervention de M. Henry Chéron hier, en séance publique du Sénat, au sujet de l'examen du budget, a provoqué une certaine émotion; or, ce qui s'était passé à la Chambre n'était pas de nature à justifier les paroles de notre Collègue.

M. BLAIGNAN.- Le Président de la Commission des Finances de la Chambre, M. Vincent Auriol, avait cependant déclaré que le retard subi par le vote du budget était imputable à l'attitude d'une partie du Sénat!

M. LE PRESIDENT.- Il a dit en effet : d'une partie du Sénat ; il n'a pas dit "du Sénat tout entier."

M. LEON PERRIER.- Si le Gouvernement demande au Sénat d'ajourner la suite du débat budgétaire, je voterai en ce sens, car il me paraîtrait inopportun de faire un acte inamical à l'égard d'un Gouvernement tout récemment constitué, et je ne voudrais pas m'associer à certaines arrières-pensées politiques. D'autre part, les élections municipales sont fixées au 3 mai, et forcément les Sénateurs s'y intéressent. Si donc nous continuons à discuter le budget, nous le ferions devant des banquettes vides, ce qui est inadmissible, étant donné les graves questions financières et politiques qui se posent à propos du budget.

M. LUCIEN HUBERT.- L'affaire qui nous occupe se règlera très aisément, puisque M. Briand, Ministre des Affaires Etrangères, m'a déclaré qu'il demanderait lui-même l'ajournement de l'examen du budget de son département ministériel.

M. HENRY CHERON.- Aucun de nous n'a de préoccupations politiques dans ce débat. Il est certain qu'au point de vue constitutionnel, le Sénat peut continuer à délibérer, même si la Chambre s'ajourne : j'ajoute que nous avons le désir que la Haute Assemblée n'interrompe pas le débat budgétaire. Mais si le Gouvernement prend l'initiative de demander l'ajournement, une situation nouvelle sera ainsi créée et nous aurons à dégager notre responsabilité.

M. PASQUET.- En réalité, il s'agit d'une question politique, dans laquelle par conséquent la Commission des

Finances n'a pas à intervenir. La Commission doit simplement rester à la disposition de l'Assemblée (Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'incident est clos.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre portant : 1° ouverture sur l'exercice 1925 de crédits provisoires applicables aux mois de mai et juin 1925; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Ce rapport conclut à l'adoption des divers articles du projet de loi tels que la Chambre les a votés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne ensuite lecture de trois lettres de M. le Ministre des finances, demandant : la 1°, que soit repris, à l'article 1° du projet, le chiffre de 6.015.885.756 Frs proposé par le Gouvernement, et ramené par la Chambre à 6.011.485.756 Frs pour le montant total des crédits à ouvrir en vue de faire face aux dépenses du budget général en mai et juin 1925; la 2°, que soit inséré dans le projet, après l'article 4, un texte figurant comme article 16 dans la loi de finances de l'exercice 1925 telle que la Commission propose au Sénat de la voter ; la 3° que soit introduite dans le projet, également après l'article 4, une disposition qui figure elle aussi, dans la loi de finances proposée par le Gouvernement pour les ouverture de crédits, M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique qu'il s'agit de permettre, dans la limite d'une somme de 4.400.000 francs, le paiement à l'administration des postes par le Trésor des frais de correspondances recommandées qu'entraîne l'application du forfait en matière d'impôt sur le chiffre

d'affaires institué par la loi du 16 avril 1924.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL considère qu'il n'y a pas lieu d'accepter la demande du Gouvernement sur ce point, car la solution de la question posée n'offre aucun caractère d'urgence et peut sans inconvénient être ajournée au moment où le Sénat se prononcera sur la loi de finances de l'exercice 1925, dans laquelle un article voté par la Chambre autorise la fixation par décret des taux spéciaux d'affranchissement applicables aux correspondances que nécessite le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Pour ce qui est de l'insertion dans le projet après l'article 4, du texte qui constitue l'article 16 de la loi de finances présentée au Sénat par la Commission, M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que ce texte a pour objet de porter de 5 à 15 centimes le coût de chaque avertissement adressé aux contribuables par les percepteurs en application de la loi du 15 mai 1918, 9 des 15 centimes représentant les frais de confection et les 6 autres les frais de distribution. M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la commission de donner satisfaction sur ce point à la demande du Gouvernement.

Pour ce qui touche enfin l'introduction dans le projet de la disposition figurant comme article 15 dans la loi de finances présentée au Sénat par la Commission, M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que cette disposition est ainsi conçue :

"A partir du 1^{er} janvier 1926, la contribution foncière des propriétés bâties sera réglée à raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résultera de la revision exceptionnelle effectuée en exécution des articles 45 et 46 de la loi du 22 mars 1924 et conformément aux règles tracées par l'instruction du 25 août 1924, sous les déductions prévues par l'article 2

de la loi du 16 juillet 1910.

"A titre exceptionnel et en ce qui concerne les maisons soumises à la contribution foncière antérieurement au 1^{er} janvier 1926, ladéductionopérée ne sera en aucun cas inférieure au triple de la déduction accordée par application des dispositions de la loisusvisée sur la valeur locative précédemment attribuée à chaque immeuble."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL émet l'avis qu'il convient de laisser cette disposition à sa place normale, c'est-à-dire dans la loi de finances.

La Commission adopte les diverses propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En conséquence elle vote le projet de loi en discussion avec tous les articles du texte de la Chambre et en y ajoutant, après l'article 4, une nouvelle disposition concernant le coût des avertissements adressés aux contribuables par les percepteurs.

La Commission approuve le rapport de M. le Rapporteur Général.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
ANNULANT ET OUVRANT DES CREDITS SUR L'EXERCICE 1925 PAR SUITE DE MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1925, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi.

Le rapport conclut à l'adoption du projet, tel qu'il a été voté par la Chambre, mais en rappelant qu'aux termes de la loi du 20 juin 1920 (article 8), " les créations de ministères ou de Sous-Secrétariats d'Etat, de postes de Secrétaires généraux ou de chefs de service

dans les administrations centrales, sous quelque nom que ces créations soient présentées, les transferts d'attributions d'un département ministériel à un autre ne peuvent être décidés que par une loi et mis en vigueur qu'après le vote de cette loi."

M. PAUL DOUMER.- Une question assez grave se pose à propos du projet de loi qui nous est soumis. C'est la suivante : les Gouvernements successifs, qui cependant ont pour première charge d'exécuter les lois, toutes les lois, prennent l'habitude de passer outre à un texte législatif cependant formel et qui est celui que vient de rappeler M. le Rapporteur Général : d'après ce texte, le Parlement n'a pas à ratifier les créations de ministères ou de Sous-Secrétariats d'Etat, une fois réalisées par le pouvoir exécutif; il a à les autoriser avant qu'elles ne puissent être effectuées. Or, le nouveau Ministère a violé cette disposition légale dès le moment où il s'est constitué. A mon avis, il conviendrait de l'inviter à rapporter les décrets de nomination de trois nouveaux sous-secrétaires d'Etat, décrets qui ont été pris contrairement à la loi et à demander ensuite aux Chambres, si cela est jugé utile, les autorisations nécessaires pour pouvoir prendre à nouveau ces décrets, cette fois dans des conditions régulières, c'est d'ailleurs ainsi que les choses se sont passées sous le Ministère de M. Poincaré, à l'occasion de la désignation de M. D'Aubigny comme sous secrétaire d'Etat des Finances.

M. LE PRESIDENT.- Je dois dire que, dès la publication des décrets auxquels M. Doumer vient de faire allusion, j'ai signalé au nouveau Président du Conseil que ces décrets méconnaissaient la loi du 20 juin 1920. Mais je dois également rappeler que, lorsque le pré-

cédent Ministère avait suivi la même procédure que l'on reproche aujourd'hui au ministère actuel, je lui avais fait la même observation et que nous n'avons pas demandé le retrait des ^{décrets} ~~droits~~ irrégulièrement pris.

M. HENRY CHERON.- Au fond M. Doumer a tout à fait raison; mais il ne faudrait pas traiter le cabinet Painlevé autrement que nous n'avons fait le cabinet Herriot; nous ne saurions donc exiger aujourd'hui que les décrets fussent retirés. Il serait bien plus expédient de déclarer très nettement que nous n'admettrons plus aucune violation de la loi du 20 juin 1920.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans doute, et pour parler net, les décrets critiqués par M. Doumer sont illégaux. Mais, d'une part, je fais observer que le projet de loi sur lequel nous avons à nous prononcer a précisément pour but de régulariser la situation à cet égard, et, d'autre part, nous ne saurions oublier que d'autres illégalités bien plus graves que celle-ci ont été commises récemment et sont restées sans sanctions : Je veux parler de ce qui a trait aux émissions de la Banque de France et aux avances de cette dernière à l'Etat. Dès lors, je conclus que nous devons faire des réserves au sujet des décrets en question, mais sans aller plus loin.

M. JEANNENEY.- En réalité, avec la loi du 20 juin 1920, on se trouve en présence de difficultés insurmontables, car tout nouveau ministère qui se constitue est bien obligé d'apparaître dès ses débuts avec sa véritable, son entière composition.

M. PAUL DOUMER.- Il faut que les cadres de l'organisation gouvernementale ne dépendent pas de convenances

personnelles. Aussi tout ministère nouveau qui se constitue doit-il respecter les cadres existants, quitte à en demander la modification au Parlement quand il a pris contact avec ce dernier. A cette seule condition sera respectée la loi, qui est la véritable sauvegarde de la République.

M. LE PRESIDENT.- Au sujet du cas d'Aubigny, auquel il a été fait allusion tout à l'heure, j'indique que notre Commission retrancha alors d'un cahier de crédits provisoires les sommes demandées par le Gouvernement pour la nomination d'un sous secrétaire d'Etat des finances et exigea que l'affaire fût réglée par un projet de loi spécial. Il n'y eut pas de retrait de décret.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au surplus, cette affaire s'était présentée en cours d'existence d'un Gouvernement et les Chambres siégeant. La situation était différente quand se sont produites les nominations dont nous nous entretenons en ce moment.

M. PAUL DOUMER.- La loi du 20 juin 1920 a été votée pour éviter la répétition de ce qui s'était passé lors de la constitution du Ministère Millerand; elle était donc applicable lors de la constitution du Ministère Painlevé. Il importe que nous exigeons le respect de cette loi, comme de toutes les autres !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans doute, mais encore faut-il le faire sans trop de raideur et en tenant compte de la nécessité d'éviter que la constitution de nouveaux ministères ne soit entravée par l'existence d'un véritable cercle vicieux.

M. LE PRESIDENT.- Je complète ce que j'ai rappelé au sujet de la nomination de M. d'Aubigny, en disant que

ce fut seulement le décret fixant les attributions de ce dernier comme sous-secrétaire d'Etat des finances qui fut pris en exécution de la loi qui avait autorisé la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- J'appelle l'attention de la Commission sur les deux considérations suivantes: 1° si trois nouveaux sous-secrétariats d'Etat viennent d'être créés, à la Présidence du Conseil, aux Finances et à la Guerre, un ministère, celui des Régions libérées, et un sous-secrétariat d'Etat, celui des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, ont été supprimés; 2° Si l'on voulait être absolument en règle avec la loi du 20 juin 1920, il ne faudrait pas se contenter de rapporter ou de retirer les décrets de nomination des nouveaux sous-secrétaires d'Etat; il faudrait les annuler, car autrement ils continueraient à sortir tous leurs effets depuis le moment où ils ont été pris jusqu'au moment où ils seraient rapportés ou retirés.

M. HENRY CHERON.- Je demande que le rapport sur le projet de loi qui nous est soumis se borne, conformément à la proposition de M. le Rapporteur Général, à faire des réserves pour le passé et à sauvegarder l'avenir, en rappelant le principe de l'interdiction contenue dans la loi du 20 juin 1920, principe conforme à l'ordre public et à la nécessité de l'harmonie entre les pouvoirs législatif et exécutif.

La Commission décide que le rapport présenté au son nom au Sénat contiendra des réserves au sujet de la non-application de l'article 8 de la loi du 20 juin 1920.

Les 4 premiers articles du projet de loi sont adoptés : Ils sont ainsi conçus :

"Article premier

Les services administratifs de la Présidence du Conseil sont transférés du Ministère des Affaires Etrangères au Ministère de la Guerre.

Article 2

Est autorisée la création d'un Sous-Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil.

Est autorisé la création d'un Sous-Secrétariat d'Etat au Ministère de la Guerre.

Article 3

Est supprimé l'emploi de secrétaire général à la Présidence du Conseil créé par la loi du 13 juillet 1924.

Article 4

L'Administration des Beaux-Arts est placée sous l'autorité du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, chargé de l'Enseignement technique et des Beaux-Arts."

Voici le texte de l'article 5 :

"Article 5

Est supprimé, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Sous-Secrétariat d'Etat des Postes, des Télégraphes et des Téléphones."

M. PAUL DOUMER.- Cet article désorganise une administration, qui surtout depuis qu'elle est pourvue d'un budget-annexe, a besoin d'avoir un chef spécial. Je voterai contre.

M. PASQUET.- J'avais été sollicité, au moment de la constitution du nouveau cabinet, de prendre la charge du Sous-Secrétariat d'Etat des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. J'ai refusé, parce que j'estime que l'administration dont il s'agit est assez importante pour être dirigée par un Ministre'.

M. LE PRESIDENT.- Pour ma part, je considère que les P.T.T. doivent être placés sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie, comme ils le sont

actuellement.

M. PAUL DOUMER.- Si nous refusons de supprimer le Sous-Secrétariat d'Etat des P.T.T., le Gouvernement n'éprouvera pas de bien grandes difficultés pour trouver un titulaire à ce sous secrétariat d'Etat, lequel devrait d'ailleurs, dans ma pensée, être rattaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

M. HENRY CHERON.- Je serais un peu ému de voir notre Commission et le Sénat prendre l'initiative de faire augmenter le nombre des organismes gouvernementaux et renforcer le personnel gouvernemental actuellement existants. J'ajoute que le Ministre du Commerce et de l'Industrie n'a pas tant d'attributions qu'il ne puisse y ajouter la charge de l'administration postale, télégraphique et téléphonique.

M. PAUL DOUMER.- Le Ministre du Commerce a actuellement de grosses questions à traiter (conventions commerciales). Si on le laisse chargé des Postes, des télégraphes, des Téléphones, cette administration absorbera tous ses instants, au détriment de ses autres attributions. Je réponds, d'autre part, à M. Chéron que je ne propose pas d'augmenter le nombre des organismes gouvernementaux puisqu'en droit, et tant qu'une loi ne l'a pas supprimé, le Sous-Secrétariat d'Etat des Postes, des Télégraphes et des Téléphones continue à exister.

L'article 5, mis aux voix, est repoussé par 7 voix contre 3 sur 10 votants.

Les articles 6 à 8 sont adoptés. Ils sont ainsi conçus :

"Article 6

Le Ministre des Régions libérées est transformé en Sous-Secrétariat d'Etat rattaché au Ministère des Finances.

Article 7

Sur les crédits provisoires ouverts aux Ministres par les lois des 31 décembre 1924, 28 février et 31 mars 1925, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925, une somme de 49.615 francs est annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits se confondront avec ceux qui seront alloués pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1925."

Comme conséquence du rejet de l'article 5, l'article 9 et dernier est également rejeté. En voici le texte :

"Article 9

Sur les crédits provisoires ouverts au ministre du Commerce et de l'Industrie par les lois des 31 décembre 1924, 28 février et 31 mars 1925, pour les dépenses du budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones de l'exercice 1925, une somme de 2.634 Frs est annulée au titre des chapitres ci-après :

1^o section - Dépenses ordinaires.

DEPENSES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES

"Chapitre 1^o - Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 1.444 Frs"

"Chapitre 2 - Indemnités secours et pensions du personnel de l'administration centrale, 1.190 Frs."

L'ensemble du projet de loi est adopté. Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI

RELATIF A LA LEGATION DE FRANCE A BANGKOK

Sur le rapport de M. REYNALD, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, portant autorisation d'installer dans de nouvelles conditions la légation de France à Bangkok (aliénation de l'immeuble actuel, construction d'un nouvel immeuble, échange de deux terrainsX.

ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF A UN EMPRUNT A CONTRACTER PAR
LA SOCIETE DU GAZ DE PARIS.

Sur le rapport de M. ROUSTAN, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1923, qui a autorisé la ville de Paris à seconder sa garantie pour le service d'un emprunt obligatoire de 300 millions à contracter par la Société du Gaz de Paris en vue de l'exécution de travaux neufs.

ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
ET DE SECOURS POUR LA RECONSTITUTION DES
CAPITAUX DETRUIITS PAR DES CALAMITES PU-
BLIQUES EN 1922, 1923 et 1924.

Sur le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture d'un crédit destiné à permettre l'attribution de subventions et de secours pour la reconstitution des capitaux détruits par des calamités publiques en 1922, 1923 et 1924.

DECISION RELATIVE A UN NOUVEL
EXAMEN DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE DELAI
PENDANT LEQUEL LES ANCIENS MILITAIRES PEUVENT
DEMANDER UNE PENSION D'INVALIDITE.

M. LE GENERAL STUHL, Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, ayant pour objet de supprimer le délai pendant lequel les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité, expose que le Gouvernement souhaiterait que la Commission modifiât ses con-

clusions sur ce projet, en accordant un nouveau délai de 5 (au lieu de 2) années pour les demandes nouvelles de pensions d'invalidité et en aggravant les exigences imposées aux demandeurs en matière de justifications à fournir à l'appui de leurs demandes.

La Commission décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances.

La Séance est levée à midi 25 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :


